

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0105**  
**relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versant de la**  
**Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel par l'Association Agréée de Pêche et de Protection**  
**des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès**

Le Préfet de l'Aude,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 en date du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 27 septembre 2018 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 en date du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du Piémont d'Alaric réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-2019-0096 sont financés majoritairement par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

**CONSIDÉRANT**

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 7 janvier 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est exercée gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbiel, ruisseaux de la Tourette, du Douilhols, du Rieutort et du Joncas conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1<sup>er</sup> juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

### ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les neuf communes concernées pendant une durée de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Mas Cabardès, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

10 SEP. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

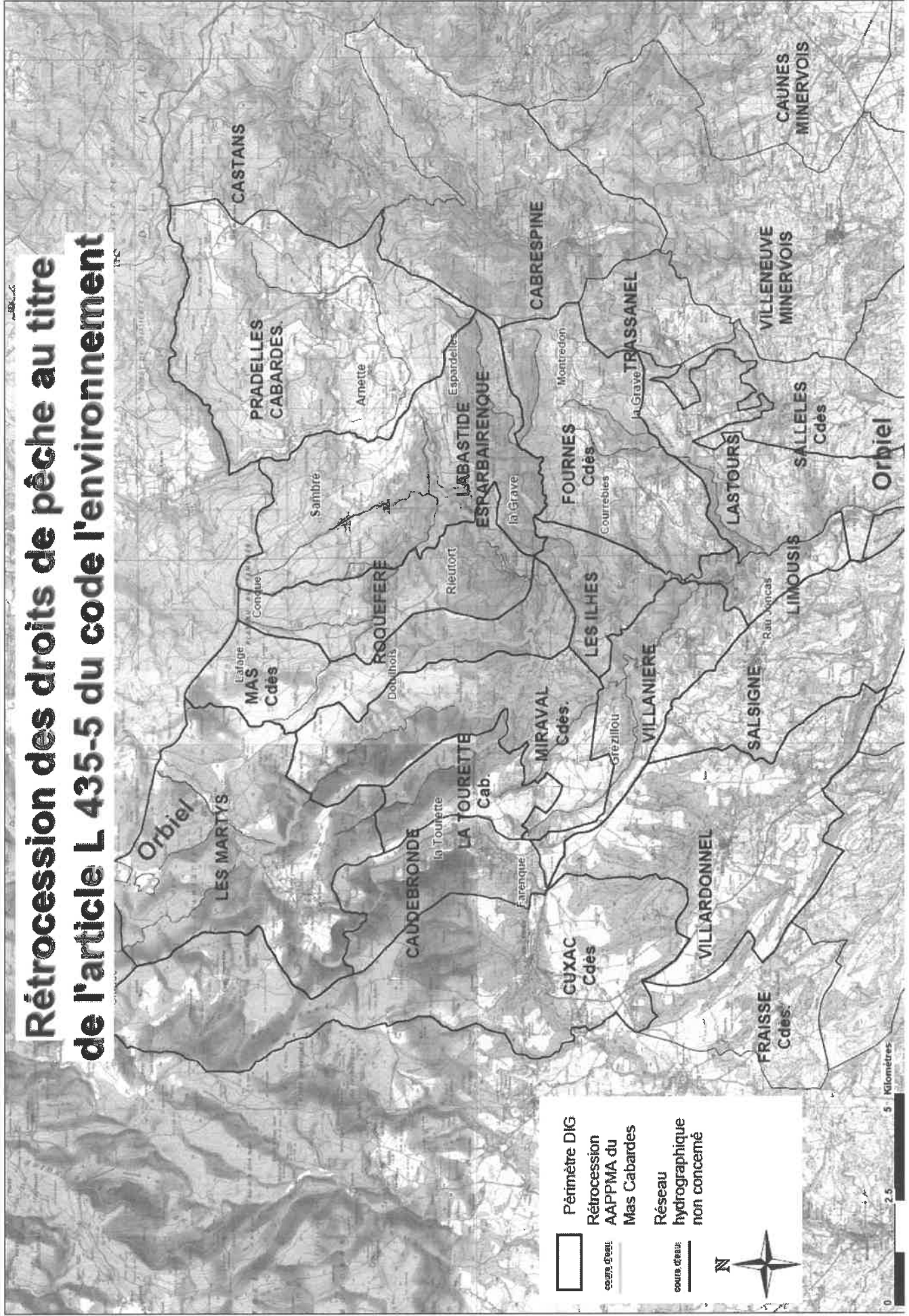
Jean-François DESBOUIS

## **Annexes**

### **Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0105**

LES MARTYS  
MIRAVAL CABARDES  
MAS CABARDES  
LES ILHES  
FOURNES CABARDES  
LIMOISIS  
LASTOURS  
LA TOURETTE CABARDES  
LABASTIDE ESPARBAÏRENQUE

Rétrocession des droits de pêche au titre  
de l'article L 435-5 du code l'environnement



□ Périmètre DIG  
▬ Rétrocession AAPPMA du Mas Cabardès  
▬ Réseau hydrographique non concerné

0 2.5 5 Kilomètres

**N**